

Syndicat Mixte de Besançon-Chemaudin - Renégociation de l'emprunt de 1 900 000 F contracté par le Syndicat auprès du Crédit Mutuel CEE en 1991 - Garantie et participation de la Ville, à concurrence de 47,5 %, à son remboursement

M. LE MAIRE, Rapporteur : M. le Maire expose qu'en 1991, le Syndicat Mixte de Besançon-Chemaudin a contracté un emprunt de 2 830 000 F (réalisé à hauteur de 1 900 000 F), au taux variable de 10,25 % auprès du Crédit Mutuel Centre Est Europe, afin de financer les travaux d'aménagement de la zone industrielle de Besançon-Chemaudin. Le Syndicat s'est engagé à rembourser ledit emprunt, en 36 trimestrialités consécutives après une période franche d'amortissement en capital d'un an, durant laquelle seuls les intérêts ont été versés.

Au cours d'un récent Comité Syndical, les élus ont vivement souhaité que cet emprunt soit renégocié au taux actuellement en vigueur, soit de l'ordre de 7 %.

Le Crédit Mutuel Centre Est Europe avec qui le Syndicat Mixte a pris contact, a accepté de mettre en place, à compter du 1^{er} mai 1994, un prêt substitutif de 1 573 130,71 F correspondant au montant restant à rembourser par le Syndicat au 31.07.1994 sur l'emprunt initial de 1 900 000 F.

Le remboursement de ce nouvel emprunt au taux fixe de 6,95 % s'effectuera en 27 trimestrialités constantes de 73 490,97 F.

A cet effet, la garantie et la participation des membres du Syndicat sont sollicitées, dans les proportions fixées par les statuts, à savoir :

- Ville de Besançon	47,5 %
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Doubs	47,5 %
- Chemaudin	5,0 %

L'Assemblée est invitée à réserver une suite favorable à cette demande et en conséquence à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : La Ville de Besançon accorde sa garantie et sa participation au remboursement, à concurrence de 47,5 %, d'un emprunt substitutif de 1 573 130,71 F, que le Crédit Mutuel Centre Est Europe consent au Syndicat à compter du 1^{er} mai 1994. Le remboursement de cet emprunt, au taux fixe de 6,95 % s'effectuera en 27 trimestrialités constantes de 73 490,97 F à compter du 31.07.1994 ; s'y ajoutera une indemnité de 12 257,31 F (à régler par le Syndicat courant mai 1994), correspondant à un mois d'intérêts sur le capital remboursé par anticipation (article 6 de contrat de prêt initial du 12 février 1991).

Au cas où le Syndicat Mixte, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de Besançon s'engage à en effectuer le paiement, à raison de 47,5 % en ses lieu et place, sur simple demande de la Banque adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des ressources dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que ladite Banque discute au préalable le Syndicat défaillant.

Article 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période du remboursement du prêt :

- à verser au Syndicat Mixte sa quote-part fixée à 47,5 % des échéances trimestrielles, soit à 6,95 %, 34 908,21 F par trimestre, auxquels s'ajoutera en 1994, 47,5 % du montant de l'indemnité de 12 257,31 F correspondant à un mois d'intérêts sur le capital remboursé par anticipation,

- à créer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir, à raison de 47,5 % le montant des sommes dues annuellement par le Syndicat Mixte.

Article 3 : M. le Maire de Besançon est autorisé à intervenir, au nom de la Ville, au contrat à souscrire par le Syndicat Mixte.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.